

A l'attention de la  
Caisse Nationale de Santé

Luxembourg, le 25 octobre 2025

## Argumentaire en faveur de l'introduction des « séances allongées » (deux actes consécutifs) dans la nomenclature CNS–ALK

### 1. Contexte et objectif de la demande

Actuellement, l'article 3 de la nomenclature limite la facturation à charge de la CNS à un seul acte par patient et par jour, à l'exception de la rééducation respiratoire, qui constitue un cas particulier.

Cette disposition empêche aujourd'hui la possibilité d'effectuer et de facturer deux actes consécutifs lors d'une même séance, même lorsque la situation clinique le justifie.

L'Association Luxembourgeoise des Kinésithérapeutes (ALK) demande la modification de cet article afin de lever cette interdiction et d'autoriser, dans des conditions définies, la réalisation de « séances allongées », c'est-à-dire deux actes consécutifs relevant du même titre de prise en charge, effectués par le même kinésithérapeute, lors d'une seule intervention et pour un seul rendez-vous.

L'objectif n'est donc pas d'augmenter le volume horaire global facturable, mais de permettre une flexibilité thérapeutique dans le cadre inchangé du principe actuel :

« Deux traitements de 20 minutes peuvent être réalisés par heure. »

## 2. Fondements et logique de la proposition

Selon la convention CNS–ALK, la durée de référence d'un traitement est de 20 minutes, sur la base d'une organisation permettant à un kinésithérapeute d'assurer deux séances par heure.

Cette durée moyenne couvre aussi bien les traitements de pathologie courante que les traitements en pathologie lourde ou en post-op, pour lesquels l'installation, la préparation du matériel et la réalisation du soin ne sont pas toujours compatibles avec ce format.

De nombreuses situations cliniques nécessitent un temps prolongé et continu :

- pathologies neurologiques (AVC, sclérose en plaques, paraplégie, etc.) ;
- rééducation postopératoire complexe ;
- polytraumatismes ou handicaps lourds nécessitant aide à l'installation ;
- patients polypathologique et/ou chronique
- pathologies sportives ou musculosquelettiques complexes demandant un traitement global (analyse, correction, travail fonctionnel).

Dans ces situations, 20 minutes de traitement ne suffisent pas pour assurer à la fois :

- l'installation du patient (souvent longue, parfois nécessitant un transfert ou du matériel spécifique) ;
- la réalisation du traitement (souvent combinant plusieurs techniques : travail manuel, reprogrammation motrice, exercices actifs, éducation fonctionnelle) ;
- et le suivi / feedback clinique indispensable.

La séance à deux actes consécutifs permettrait donc une prise en charge complète, continue et adaptée, sans rupture ni fractionnement artificiel du soin.

---

## 3. Modalités de mise en œuvre proposées

### a) Définition

Une séance à deux actes consécutifs correspond à la réalisation, par le même kinésithérapeute et pour un même patient, de deux actes successifs relevant du même titre de prise en charge, lors d'un seul rendez-vous.

Elle équivaut à environ 45 minutes de temps thérapeutique net, sans changement du volume horaire global possible (2 actes par heure au maximum).

## b) Distinction entre pathologies lourdes et courantes

### *Pathologies lourdes*

- L'ALK propose d'autoriser jusqu'à deux séances à deux actes consécutifs par semaine.
- Dans ces cas, le médecin prescripteur doit indiquer la fréquence hebdomadaire sur l'ordonnance.
- Le système reste cohérent avec la règle de participation financière du patient à hauteur de 30 % à partir du quatrième acte hebdomadaire, telle que prévue par la modification future des statuts.
  - Exemple : si deux séances à deux actes consécutifs sont réalisées la même semaine (soit 4 actes au total), la quatrième sera soumise à la participation de 30 %.
  - Si la prescription prévoit trois séances par semaine, le kinésithérapeute pourra librement choisir entre :
    - trois séances simples (1 acte chacune),
    - ou une séance à deux actes consécutifs + une séance simple, selon les besoins du patient.

### *Pathologies courantes*

- La fréquence, lorsqu'elle est mentionnée, reste indicative.
  - Si une séance à deux actes consécutifs est réalisée à charge de la CNS, aucune autre séance ne pourra être facturée pour ce même patient au cours de la même semaine.
  - De même, si une séance simple a déjà été facturée, il ne sera pas possible d'ajouter une séance double durant la même semaine.
- Cette règle garantit un usage raisonné et équitable du dispositif.
- 

## 4. Impacts économiques et organisationnels

### a) Maîtrise des volumes et neutralité horaire

Le principe fondamental — deux actes par heure maximum — demeure inchangé. Ainsi, le kinésithérapeute ne peut, dans une même heure, réaliser soit deux séances simples avec un temps de prise en charge minimum de 20 minutes, soit une séance à deux actes consécutifs d'environ 45 minutes de prise en charge individuelle par le kinésithérapeute. Cette mesure n'augmente pas la capacité facturable, mais en améliore la qualité et la pertinence.

## b) Réduction des coûts indirects

- En cas de séances à domicile, un seul déplacement est facturé pour deux actes, ce qui réduit les frais de transport pour la CNS.
- En cabinet, la séance allongée évite la multiplication de rendez-vous, limitant la charge administrative et les déplacements et la fatigue du patient.

## c) Qualité et continuité du soin

La possibilité de séances prolongées permet :

- une meilleure continuité thérapeutique, notamment dans les cas nécessitant plusieurs techniques successives ;
- une adaptation du temps au profil du patient (installation, transfert, appareillage) ;
- et une réelle individualisation du traitement, en ligne avec les standards européens de qualité de soin.

---

## 5. Références et comparaisons européennes

Les modèles européens convergent vers une flexibilité de la durée des séances selon la complexité du cas :

- France : la NGAP autorise des séances prolongées ou multiples par jour dans certains cas (respiratoire, neurologie, post-opératoire).
- Belgique : les listes Fa/Fb (affections lourdes/affections courantes) distinguent des intensités de prise en charge selon la gravité et permettent une fréquence ou une durée accrue.
- Suisse : le tarif structurel prévoit des durées de 20, 30, 45 minutes, voire facturation à la minute, selon la complexité.
- Allemagne : la durée et la fréquence sont modulées selon le diagnostic et les objectifs fonctionnels.

La proposition luxembourgeoise s'aligne donc sur ces standards, tout en préservant la structure conventionnelle nationale.

---

## 6. Conclusion

L'introduction des séances allongées à deux actes consécutifs constitue une évolution logique et équilibrée de la convention CNS-ALK :

- Elle améliore la qualité et la continuité des soins, notamment pour les patients atteints de pathologies lourdes ou complexes ;
- Elle respecte la neutralité économique, le temps thérapeutique global par heure restant inchangé ;
- Elle réduit certains coûts annexes, notamment les déplacements à domicile ;
- Elle valorise la compétence et la responsabilité clinique du kinésithérapeute, qui choisit, selon la situation, entre une séance simple ou allongée.

Cette adaptation modernise la nomenclature sans en bouleverser les fondements, en l'alignant sur les pratiques européennes tout en préservant l'équilibre conventionnel luxembourgeois.



Pour l'ALK,  
Patrick Obertin  
Président de l'Association Luxembourgeoise des Kinésithérapeutes